Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1500

24.7.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1500 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2025

relatif à la liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les émissions en 2025

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]), et notamment son article 25 *bis*, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les activités aériennes sont incluses dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sein de l'Union (ci-après dénommé «SEQE de l'UE») établi par la directive 2003/87/CE.

(2) La directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil ([2]) a modifié la directive 2003/87/CE afin de mettre en œuvre de manière appropriée le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

(3) Conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE, la Commission doit adopter une liste des États autres que les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE, en prenant le niveau de référence fixé à 85 % des émissions de 2019 pour chaque année à partir de 2024. Cette directive a exclu les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni de cette liste parce que les liaisons entre ces pays relèvent du champ d'application de leurs systèmes d'échange de quotas d'émission respectifs.

(4) En ce qui concerne l'année 2025, l'inscription d'un État sur la liste des États considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE est fondée sur la notification par cet État de son intention d'appliquer le CORSIA pour les émissions en 2025, cette notification étant adressée au secrétariat de l'OACI. Le secrétariat de l'OACI publie chaque année la liste des États qui ont procédé à une telle notification. Afin de tenir compte de l'évolution de ces listes publiées annuellement, la Commission doit adopter chaque année une liste des États autres que les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE.

(5) La liste des États considérés comme appliquant le CORSIA publiée par le secrétariat de l'OACI pour 2025 comprend Saint-Marin et Monaco. Toutefois, Saint-Marin et Monaco ne devraient pas être inclus dans l'annexe du présent règlement, étant donné qu'il n'y a sur leur territoire aucun aéroport ni aucun vol sur des liaisons auxquelles le CORSIA s'applique aux fins de la directive 2003/87/CE.

(6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité des changements climatiques,

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj.

([2]) Directive (UE) 2023/958 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions dans tous les secteurs de l'économie de l'Union et la mise en œuvre appropriée d'un mécanisme de marché mondial (JO L 130 du 16.5.2023, p. 115, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/958/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les émissions en 2025 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Liste des États qui sont considérés comme appliquant le CORSIA aux fins de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne les émissions en 2025

1.	Afghanistan
2.	Albanie
3.	Antigua-et-Barbuda
4.	Arménie
5.	Australie
6.	Azerbaïdjan
7.	Bahamas
8.	Bahreïn
9.	Barbade
10.	Belize
11.	Bénin
12.	Bosnie-Herzégovine
13.	Botswana
14.	Burkina
15.	Cambodge
16.	Cameroun
17.	Canada
18.	Comores
19.	Îles Cook
20.	Costa Rica
21.	Côte d'Ivoire
22.	Cuba
23.	République démocratique du Congo
24.	République dominicaine
25.	Équateur
26.	El Salvador
27.	Guinée équatoriale
28.	Gabon
29.	Géorgie
30.	Ghana
31.	Grenade
32.	Guatemala
33.	Guyana
34.	Haïti

35.	Honduras
36.	Indonésie
37.	Iraq
38.	Israël
39.	Jamaïque
40.	Japon
41.	Kazakhstan
42.	Kenya
43.	Kiribati
44.	Koweït
45.	Madagascar
46.	Malawi
47.	Malaisie
48.	Maldives
49.	Mali
50.	Îles Marshall
51.	Mauritanie
52.	Maurice
53.	Mexique
54.	Micronésie
55.	Moldavie
56.	Monténégro
57.	Namibie
58.	Nauru
59.	Nouvelle-Zélande
60.	Nigeria
61.	Macédoine du Nord
62.	Oman
63.	Palaos
64.	Papouasie - Nouvelle-Guinée
65.	Philippines
66.	Qatar
67.	Rwanda
68.	Saint-Christophe-et-Niévès
69.	Sainte-Lucie
70.	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
71.	Samoa

72.	Arabie saoudite
73.	Serbie
74.	Seychelles
75.	Sierra Leone
76.	Singapour
77.	Îles Salomon
78.	Corée du Sud
79.	Soudan du Sud
80.	Suriname
81.	Tanzanie
82.	Thaïlande
83.	Gambie
84.	Timor-Oriental
85.	Tonga
86.	Trinité-et-Tobago
87.	Turquie
88.	Tuvalu
89.	Ouganda
90.	Ukraine
91.	Émirats arabes unis
92.	États-Unis
93.	Uruguay
94.	Vanuatu
95.	Zambie
96.	Zimbabwe